

# ÉQUINOXE

L'AVENIR CROIT EN NOUS

## Règlement Intérieur d'Équinoxe

**Association déclarée – loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

Constituée par l'Assemblée Générale du 23 août 2021

**Règlement Intérieur modifié**

Adopté par l'Assemblée Générale du 17 novembre 2024

## TABLE DES MATIÈRES

|  |          |
|--|----------|
| <b>INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS PRÉALABLES</b>  | <b>4</b> |
| <b>TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>  | <b>4</b> |
| Article 1 – Cotisations  | 4        |
| 1.1 – Fréquence et montant   | 4        |
| 1.2 – Paiement   | 4        |
| 1.3 – Défaut de paiement   | 4        |
| Article 2 – Modalités de prise de décision   | 4        |
| 2.1 – Principe de la prise de décision collégiale par consentement                           | 4        |
| 2.2 – Vote de la Convention en Assemblée Générale  | 5        |
| 2.2.1 – Délibérations prises à la majorité absolue   | 5        |
| 2.2.2 – Délibérations au jugement majoritaire  | 5        |
| 2.3 – Vote de la Convention des membres à distance   | 5        |
| 2.4 – Modalités du vote au jugement majoritaire à six mentions                               | 5        |
| Article 3 – Critères généraux d'éligibilité  | 5        |
| Article 4 – Assemblée Générale   | 6        |
| 4.1 – Convocation  | 6        |
| 4.2 – Procès-verbal  | 6        |
| Article 5 – Référendum   | 6        |
| <b>TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU POLITIQUE</b>                                 | <b>6</b> |
| Article 6 – Élection et composition du Bureau Politique                                      | 6        |
| 6.1 – Modalités de candidature   | 6        |
| 6.1.1 – Conditions d'éligibilité   | 6        |
| 6.1.2 – Dépôt des candidatures   | 6        |
| 6.2 – Modalités d'élection   | 7        |
| 6.2.1 – Durée du mandat du Bureau élu  | 7        |
| 6.2.2 – Élection du Bureau Politique   | 7        |
| 6.3 – Missions opérationnelles   | 7        |
| 6.4 – Passation de pouvoir   | 8        |
| 6.5 – Démission du Bureau et Bureau par intérim  | 8        |
| <b>TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL NATIONAL</b>                                | <b>8</b> |
| Article 7 – Composition  | 8        |
| 7.1 – Modalités de désignation des membres permanents  | 8        |
| 7.2 – Modalités de désignation des membres temporaires                                       | 8        |
| 7.2.1 – En période électorale : binôme représentant les Candidats                            | 8        |
| 7.2.2 – Hors période électorale : un panel de membres tirés au sort                          | 8        |
| Article 8 – Fonctionnement   | 9        |
| <b>TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES LOCAUX ET À L'ASSEMBLÉE DES TERRITOIRES</b> | <b>9</b> |
| Article 9 – Groupes locaux   | 9        |
| Article 10 – Composition de l'Assemblée des Territoires                                      | 10       |
| 10.1 – Modalités de candidature  | 10       |
| 10.2 – Modalités d'élection des Délégués Régionaux   | 10       |
| 10.3 – Modalités de l'élection des Délégués Nationaux  | 10       |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CELLULE D'ÉCOUTE</b>                                      | <b>10</b> |
| Article 11 – Cellule d'écoute   | 10        |
| <b>TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ D'ÉTHIQUE</b>   | <b>11</b> |
| Article 12 – Composition du Comité d'Éthique  | 11        |
| 12.1 – Candidatures   | 11        |
| 12.2 – Tirage au sort   | 11        |
| Article 13 – Fonctionnement   | 11        |
| 13.1 – Coordinateurs  | 11        |
| 13.2 – Fonctionnement collégial   | 11        |
| 13.3 – Cellules internes  | 11        |
| 13.3.1 – La Cellule de prévention et de sensibilisation contre les violences et les discriminations | 11        |
| 13.3.2 – La Cellule statutaire  | 12        |
| Article 14 – Instructions et poursuites par le Comité d'Éthique                                     | 12        |
| 14.1 – Instruction et rapporteurs   | 12        |
| 14.2 – Orientation  | 12        |
| 14.3 – Mode alternatif de règlement des litiges   | 13        |
| 14.3.1 – La médiation   | 13        |
| 14.3.2 – La procédure de plaider-coupable   | 13        |
| Article 15 – Pouvoir régulateur   | 13        |
| 15.1 – Motion de censure  | 13        |
| 15.2 – Contrôle statutaire des décisions internes   | 14        |
| <b>TITRE VI – COMMISSION DISCIPLINAIRE</b>  | <b>14</b> |
| Article 16 – Saisine  | 14        |
| Article 17 – Principes de procédure devant la Commission disciplinaire                              | 14        |
| 17.1 – Convocation  | 14        |
| 17.2 – Audience disciplinaire   | 15        |
| 17.3 – Délibérations  | 15        |
| Article 18 – Publicité et communication   | 15        |

## **INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS PRÉALABLES**

Le préambule des présentes fait partie intégrante du Règlement intérieur. Il a donc la même portée conventionnelle.

Les présentes forment, pour leur interprétation, un tout indissociable.

Le Règlement Intérieur est indivisible des Statuts du Parti.

Sauf stipulation expresse contraire, toute référence à un article constitue une référence à un article du présent Règlement Intérieur et toute référence aux Statuts fait référence aux articles des Statuts en vigueur du Parti Équinoxe.

Les titres des articles n'ont pour objet que de faciliter la lecture et ne sauraient en aucune manière être utilisés aux fins d'interprétation.

Les termes définis au préambule des Statuts s'appliquent aux présentes.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 – Cotisations**

#### **1.1 – Fréquence et montant**

La cotisation est annuelle. Une personne membre est réputée à jour de sa cotisation si elle a effectué le paiement de sa cotisation pour l'année civile en cours.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Bureau politique, sans pouvoir être inférieur à 10,00 € (DIX EUROS).

#### **1.2 – Paiement**

Le paiement de la cotisation s'effectue principalement au moyen d'un système automatisé de paiement par carte bancaire répondant aux normes réglementaires de sécurité en vigueur à la date du paiement.

Toute personne membre portant candidature à un mandat électif ou à des fonctions internes au Parti Équinoxe doit être à jour de sa cotisation.

#### **1.3 – Défaut de paiement**

Toute personne membre du Parti qui ne se serait pas acquitté de sa cotisation perd automatiquement sa qualité de membre après une relance restée infructueuse pendant trois mois.

Toute contestation d'une radiation pour défaut de paiement de la cotisation doit être portée par le membre radié devant la Cellule statutaire du Comité d'Éthique. Le recours n'est pas suspensif.

### **Article 2 – Modalités de prise de décision**

#### **2.1 – Principe de la prise de décision collégiale par consentement**

Dans toutes les instances du Parti, et sauf disposition spécifique, la prise de décision collégiale par consentement est opérée. Cette méthode est utilisée pour assurer une équivalence entre les membres de chaque instance et favoriser l'intelligence collective.

La prise de décision par consentement consiste à adopter une décision dès qu'elle ne rencontre pas d'objection majeure et raisonnable parmi les membres de l'équipe concernée. Les objections doivent être argumentées pour travailler à amender le projet ou permettre la levée de l'objection. Elles portent sur des éléments factuels ou expriment le fait que la décision outrepassse la limite de responsabilité personnelle de l'objecteur.

En cas d'impasse pour l'obtention du consentement, un vote est mis en place, selon les modalités prévues à l'article 2.4 de ce présent Règlement Intérieur.

Dans toutes les instances du Parti, en l'absence de recours au consentement ou en cas d'impasse pour l'adoption au consentement, le mode de décision doit être celui du jugement majoritaire à six mentions tel que défini à l'article 2.4 des présentes.

## **2.2 – Vote de la Convention en Assemblée Générale**

Deux modalités de vote sont utilisées pour adopter des délibérations en Assemblée Générale

### **2.2.1 – Délibérations prises à la majorité absolue**

Pour les délibérations d'ordre administratif (désignation des commissaires aux comptes, clôture des comptes et rapport moral annuels et toute autre mesure de ce type) : vote par approbation à la majorité absolue.

### **2.2.2 – Délibérations au jugement majoritaire**

À l'exception des décisions mentionnées au 2.2.1, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises au vote au jugement majoritaire à six mentions tel que défini à l'article 2.4 du présent Règlement Intérieur).

## **2.3 – Vote de la Convention des membres à distance**

Lorsque le Parti a recours à un système électronique pour la consultation à distance de la Convention, le vote s'exprime au jugement majoritaire tel que défini au présent Règlement Intérieur.

Lors des votes de la Convention à distance, la modalité de vote utilisée est le jugement majoritaire à six mentions.

## **2.4 – Modalités du vote au jugement majoritaire à six mentions**

Le jugement majoritaire est un mode de scrutin à un seul tour permettant d'évaluer les décisions à prendre, les candidatures ou les propositions à traiter.

Le scrutin se compose de questions auxquelles le votant peut répondre par l'une des six mentions retenues qui, classées par valeur décroissante, sont les suivantes : « très bien », « bien », « assez bien », « passable », « insuffisant », « à rejeter ».

Chaque votant répond à la question posée en choisissant une mention.

Les opérations de comptabilisation des votes permettent de définir pour chaque question ou candidat le pourcentage obtenu par chacune des six mentions. La mention majoritaire est définie comme l'unique mention pour laquelle la somme des pourcentages des mentions de valeur supérieure ou égale est supérieure ou égale à 50 % d'une part et la somme des pourcentages des mentions de valeur inférieure est strictement inférieure à 50 %. Ainsi, les votes sont classés par ordre de mention croissante et la mention du vote médian est retenue.

La décision est réputée validée lorsque la mention majoritaire est au moins « assez bien ».

Dans le cas où plusieurs options, candidatures ou propositions sont en concurrence entre elles, celle qui obtient la meilleure mention majoritaire est retenue, à condition qu'elle soit au moins « assez-bien ».

En cas d'égalité des mentions majoritaires, le départage est effectué selon la méthode des groupes d'insatisfaits (cf. article de Wikipédia : [https://fr.wikipedia.org/wiki/jugement\\_majoritaire](https://fr.wikipedia.org/wiki/jugement_majoritaire)).

## **Article 3 – Critères généraux d'éligibilité**

Toute personne candidate à un mandat du Bureau, de l'Assemblée des Territoires ou du Comité d'Éthique doit :

- être majeure capable ;
- disposer de la qualité de membre sans interruption depuis un minimum de 3 mois, sauf disposition spécifique (voir les dispositions relatives à chaque instance) ;
- avoir suivi les formations obligatoires demandées par le Comité d'Éthique ;
- ne pas avoir été frappée d'une sanction d'inéligibilité prononcée par la Commission disciplinaire ou une juridiction nationale valable au moment des élections ;
- ne pas avoir été condamnée définitivement pour un délit ou un crime par une juridiction répressive.

## **Article 4 – Assemblée Générale**

### **4.1 – Convocation**

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée, 7 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, à tous les membres à jour de leurs obligations, à l'adresse de courrier électronique qu'ils auront renseignée auprès du Bureau politique.

À cet effet, chaque membre reconnaît avoir renseigné une adresse valide et personnelle lors de son adhésion sur laquelle il puisse recevoir toute convocation. Il s'engage à tenir informé le Parti de toute modification de ses coordonnées électroniques personnelles.

La convocation indique la date de la convocation, rappelle les modalités de vote prévues à l'article 2, précise l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et les modalités de consultation ou de mise à disposition des documents et pièces nécessaires à l'adoption des résolutions qu'il contient.

#### **4.2 – Procès-verbal**

La version définitive du procès-verbal élaboré pendant l'Assemblée Générale est rédigée dans les 7 jours à compter de sa tenue.

Il précise : la nature et l'objet de l'Assemblée Générale, sa date, son heure de début et de fin, l'identité de son président, du secrétaire et des membres qui assistent, le nombre de membres présents, un résumé des différentes interventions, une transcription détaillée des résolutions prises, le résultat des votes, l'ensemble des rapports et autres documents qui ont été présentés à l'Assemblée Générale.

Un exemplaire dématérialisé certifié conforme est tenu à la disposition des membres.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rendu disponible dans les 30 jours aux membres.

#### **Article 5 – Référendum**

Le référendum est un processus de consultation directe de la Convention.

Il peut être sollicité à l'initiative du Bureau Politique, ou du Conseil National ou sur demande d'au moins 10 % des membres.

La demande pour organiser un référendum se fait par écrit auprès du Comité d'Éthique.

La question à soumettre doit être précisée, concerner un sujet délimité et être motivée.

Le Comité d'Éthique vérifie que la demande est conforme aux Statuts et aux valeurs du Parti, et que les conditions ci-dessus sont remplies.

Le Comité d'Éthique doit alors soumettre le référendum au vote de la Convention dans les 30 jours suivants.

Une fois que le vote est clos et le résultat connu, le Bureau Politique doit dans les 30 jours (au choix) :

- mettre en application ce qui aura été voté ;
- proposer les modalités d'application dont il souhaite discuter avec le Conseil National.

## **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU POLITIQUE**

### **Article 6 – Élection et composition du Bureau Politique**

#### **6.1 – Modalités de candidature**

##### **6.1.1 – Conditions d'éligibilité**

Le Bureau Politique sortant peut se représenter à condition d'un renouvellement d'au moins 3/8<sup>e</sup> de ses membres.

##### **6.1.2 – Dépôt des candidatures**

Hors circonstances exceptionnelles prévues aux Statuts et au présent Règlement Intérieur, les candidatures doivent être adressées, au Comité d'Éthique dans le respect du calendrier ci-dessous :

- dépôt des candidatures des têtes de listes (Présidence plus un ou deux Vice-Présidents) au plus tard le dernier jour de septembre ;
- dépôt des listes complètes deux semaines après le dépôt des candidatures, ou au plus tard à la mi-octobre.

Les listes sont soumises au vote de la Convention se terminant au plus tard le 31 octobre.

Chaque personne membre ne peut faire acte de candidature que sur une seule liste. Pour être admissible, une liste candidate doit comporter 8 noms à parité homme/femme.

Le Comité d'Éthique doit procéder à la vérification de la conformité des candidatures et des listes. Son silence vaut validation. Toute objection doit être communiquée au candidat tête de liste et au Bureau au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et listes.

## **6.2 – Modalités d'élection**

### **6.2.1 – Durée du mandat du Bureau élu**

Le Bureau Politique, s'il n'est démissionnaire, peut, au plus tard dans les 60 jours précédant la fin de son mandat, soumettre au Comité d'Éthique une proposition de durée du prochain mandat du Bureau.

Le Comité d'Éthique apprécie la durée du mandat et motive sa proposition de durée au regard de critères objectifs qui permettent (i) d'assurer une stabilité et une efficacité en phase avec les périodes électorales (l'organisation d'élections internes étant de nature à perturber le fonctionnement du Parti) et (ii) permettre de retrouver la cohérence du calendrier électoral interne tel que prévu au présent Règlement Intérieur.

La durée du mandat est votée par la Convention avant le dépôt de candidature des têtes de listes.

Pour faire face à des circonstances exceptionnelles (ex: dissolution de l'Assemblée Nationale, modification du calendrier législatif, réforme constitutionnelle,...), la durée du mandat du Bureau pourra être prolongée pour une durée de 6 mois maximum. La demande de prolongation est adressée par le Bureau au Comité d'Éthique qui en contrôle la régularité et la soumet à la validation de l'Assemblée des Territoires dans les 7 jours à compter de sa saisine.

### **6.2.2 – Élection du Bureau Politique**

Les membres du Bureau Politique sont élus par liste au jugement majoritaire, tel que défini à l'article 2,4 du Règlement Intérieur.

L'élection du Bureau se tient, sauf circonstances exceptionnelles prévues aux Présentes et aux Statuts, au plus tard le 31 octobre, c'est-à-dire dans le courant du mois d'octobre.

Le Comité d'Éthique organise l'élection du Bureau.

Les opérations de vote se tiennent sur une période de 7 jours se terminant au plus tard le 31 octobre.

Le mode de scrutin est celui retenu à l'article 2.4 du Règlement Intérieur. La liste qui remporte ce scrutin est investie dans son intégralité pour exercer les mandats du Bureau Politique.

Les membres adjoints nommés par les titulaires remplacent ces derniers dans les conditions stipulées dans les Statuts. Dans le cas où plusieurs titulaires seraient amenés à être remplacés pendant le mandat, il est décidé que le Bureau peut fonctionner avec 3 sièges maximum occupés par des adjoints. Lorsqu'un quatrième titulaire quitte son poste, le Bureau Politique doit remettre sa démission.

## **6.3 – Missions opérationnelles**

Les membres du Bureau assurent notamment les missions suivantes au travers de leurs équipes opérationnelles :

- organisation de la représentation du Parti (porte-paroles, élus, candidats) ;
- discussions et partenariats avec des personnalités et organisations externes ;
- communication externe ;
- communication interne ;
- élaboration des programmes électoraux ;
- outils et actions de mobilisation ;
- gestion des outils numériques internes ;
- gestion du site internet.

La répartition des missions au sein des équipes opérationnelles et leur rattachement aux membres du Bureau pourront être modifiés pour s'adapter aux besoins et aux priorités du Parti.

## **6.4 – Passation de pouvoir**

À la fin du mandat d'une liste, les anciens membres du Bureau politique sont tenus d'être disponibles pour une période de trois mois pour effectuer une passation à la nouvelle liste.

Les membres du Bureau élu sont, à compter de leur élection et jusqu'à leur prise de mandat, impliqués dans toutes les activités du Bureau par les membres sortants.

En toute hypothèse, les membres sortants du Bureau sont tenus d'être disponibles pour leurs successeurs, pendant une période de 3 mois à compter de leur élection pour assurer une passation effective, sereine et efficace.

### **6.5 – Démission du Bureau et Bureau par intérim**

Le Comité d'Éthique doit procéder à la tenue de nouvelles élections du Bureau Politique dans les meilleurs délais à compter de la démission du Bureau.

Il est alors institué un Bureau par intérim, dont les pouvoirs sont réduits aux prérogatives d'administration des affaires courantes.

Le Bureau par intérim est assuré par les membres du Conseil National qui désignent entre eux les Président, Secrétaire et Trésorier par intérim. Les Président et Trésorier par intérim sont choisis parmi les membres du Comité d'Éthique et les Délégués Nationaux.

## **TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL NATIONAL**

### **Article 7 – Composition**

#### **7.1 – Modalités de désignation des membres permanents**

Les membres permanents du Conseil National sont désignés par binômes paritaires.

Pour les instances du Parti, ils sont :

- Bureau politique : le ou la Présidente et le ou la Première Vice-Présidente ;
- Assemblée des Territoires : le et la Déléguée Nationale ayant reçu le plus de suffrages lors de leur désignation par l'Assemblée des Territoires ;
- Comité d'Éthique : les deux coordinateurs.

Un binôme paritaire est désigné par le Comité d'Éthique parmi :

- une liste de volontaires parmi les candidats défaits à l'élection du Bureau Politique ;
- ou à défaut, une liste de volontaires parmi les anciens membres du Bureau Politique ;

Ces membres peuvent s'y faire représenter par tout autre membre de l'instance ou de la liste à laquelle ils appartiennent, dans le respect de la parité femme/homme.

#### **7.2 – Modalités de désignation des membres temporaires**

##### **7.2.1 – En période électorale : binôme représentant les Candidats**

En période électorale, le « Pôle représentation » est représenté au Conseil National par un binôme paritaire élu parmi ses volontaires.

Le binôme désigné peut se faire représenter par tout autre membre appartenant au « pôle représentation ».

##### **7.2.2 – Hors période électorale : un panel de membres tirés au sort**

Hors période électorale déclarée par le Comité d'Éthique, un panel paritaire de 10 membres volontaires tirés au sort siège pour chaque session trimestrielle (3 mois) du Conseil National.

Les panels des membres amenés à siéger temporairement au Conseil National sont constitués chaque année et pour chaque session trimestrielle par le Comité d'Éthique.

Ils sont établis au moyen d'un système informatique permettant une classification aléatoire et indifférenciée des membres par listes définies par le sexe de l'état civil.

Le tirage au sort est effectué par le Comité d'Éthique, chaque année et pour chacune des sessions du Conseil National. Pour chaque session trimestrielle, sont tirés au sort 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

## **Article 8 – Fonctionnement**

Les convocations sont établies par le Bureau Politique et adressées par courrier électronique 7 jours au moins avant la tenue de la séance ordinaire ou extraordinaire.

Les convocations adressées par courrier électronique à l'ensemble des personnes membres titulaires et suppléantes, comportant un bulletin réponse de présence qu'elles doivent retourner 4 jours avant la tenue de la séance. À défaut de réponse, la personne titulaire sera considérée démissionnaire et son siège sera pourvu par un suppléant du même sexe dans l'ordre du tirage au sort.

Les dates des séances ordinaires sont fixées pour chaque exercice par le Bureau après consultation des autres instances du Parti.

Le Bureau Politique fixe l'ordre du jour après consultation des autres instances.

Le ou la Présidente anime la séance et ordonne les débats. Cette personne est garante du respect de l'ordre du jour.

Il ou elle désigne un ou plusieurs secrétaires garant de l'intégrité des débats.

Le Conseil National se réserve le droit d'évoquer tout sujet en séance qui ne serait pas prévu à l'ordre du jour, et ce dernier sera ajouté au compte-rendu.

Le Conseil National délibère conformément aux dispositions statutaires et réglementaires.

Le compte-rendu est rédigé par les secrétaires de séance désignés et signé par un membre permanent de chaque instance du Parti.

Il est communiqué ou mis à disposition de l'ensemble des membres dans les 20 jours suivant la séance.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES LOCAUX ET À L'ASSEMBLÉE DES TERRITOIRES**

### **Article 9 – Groupes locaux**

La création d'un Groupe local est conditionnée par la réunion de 5 membres.

Chaque Groupe local possède idéalement un binôme paritaire (une femme et un homme) de responsables, ou à défaut une personne responsable.

Les responsables du Groupe local sont les garants du bon fonctionnement du groupe et veillent au respect des règles et valeurs du Parti.

Chaque Groupe local est libre de choisir la modalité de désignation de son binôme de responsables, parmi les possibilités prévues à l'article 2 du présent Règlement Intérieur.

Les activités des groupes locaux sont diverses. Ils peuvent notamment :

- organiser des événements locaux pour favoriser l'engagement, les échanges entre membres et le partage de leurs expériences ;
- soutenir des structures externes au Parti, renforçant l'engagement citoyen ;
- proposer et faciliter des formations pour les militants et les élus locaux, avec l'appui du Parti ;
- produire du contenu dans le respect des règles et valeurs du Parti ;
- collaborer avec les équipes nationales, en apportant leur soutien sur des initiatives, des événements ou des campagnes du Parti.

### **Article 10 – Composition de l'Assemblée des Territoires**

#### **10.1 – Modalités de candidature**

Les Délégués Régionaux sont élus au jugement majoritaire parmi les membres habitant dans la région portant une candidature.

Les Délégués Nationaux sont élus parmi les Délégués Régionaux par élection sans candidat.

Ils doivent être deux femmes et deux hommes.

## **10.2 – Modalités d'élection des Délégués Régionaux**

Le binôme de Délégués Régionaux doit être paritaire (de deux groupes locaux différents quand c'est possible) et est élu au jugement majoritaire par les membres de la région.

Les élections des Délégués Régionaux composant l'Assemblée des Territoires doivent se tenir dans les 30 jours qui suivent l'élection régulière du Bureau, et à défaut dans le courant du mois de novembre.

Les Délégués Nationaux seront amenés à organiser des élections anticipées partielles :

- dans la région concernée en cas de démission d'une personne délégué régional, pour le binôme ;
- si une région parvient à réunir, en cours de mandat, les conditions nécessaires à sa représentation à l'Assemblée des Territoires.

Le mandat du binôme de Délégués Régionaux élu prend fin au terme du mandat régulier du Bureau.

## **10.3 – Modalités de l'élection des Délégués Nationaux**

Les Délégués Nationaux sont élus par et parmi les Délégués Régionaux par une élection sans candidat organisée par le Bureau Politique. Ils doivent être issus de quatre régions différentes.

L'élection sans candidat est une élection à laquelle personne ne se présente. Dans ce processus, chaque membre du groupe va choisir pour qui il ou elle souhaite voter en expliquant à cette personne (et devant le groupe) les raisons qui l'ont poussée à faire ce choix. Les détails des modalités de l'élection sont présentés sur la [page web suivante](#) et pourront être adaptés à l'usage.

# **TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CELLULE D'ÉCOUTE**

## **Article 11 – Cellule d'écoute**

La Cellule d'écoute peut être composée de personnes membres du Parti, désignées par tirage au sort sur une liste de volontaires par le Comité d'Éthique.

La Cellule d'écoute doit bénéficier des procédés techniques lui permettant de recevoir la parole des membres par des systèmes de communication ou de télécommunication garantissant l'anonymat et la confidentialité.

L'anonymat s'entend de l'identité et de tout élément permettant l'identification du membre.

La confidentialité assure au membre une écoute libre et sereine. Les membres de la Cellule d'écoute sont donc tenus à une obligation de confidentialité de toutes les informations reçues, quel qu'en soit le support. Ils ne peuvent communiquer sur aucune des informations, de quelque nature que ce soit, dont ils sont les dépositaires dans le cadre de leurs missions.

La Cellule d'écoute, sans préjudice de ce qui précède, doit établir un rapport succinct de tous les faits susceptibles de caractériser un manquement aux Statuts et au présent Règlement Intérieur. Ce rapport est transmis au Comité d'Éthique qui veille au respect de la confidentialité des informations reçues.

La confidentialité et l'anonymat sont de principe. Ils ne peuvent être levés par la Cellule d'écoute qu'avec l'accord exprès de l'intéressé, pour la seule transmission au Comité d'Éthique et après qu'il a été dûment informé des conséquences du dépôt d'un rapport nominatif.

# **TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ D'ÉTHIQUE**

## **Article 12 – Composition du Comité d'Éthique**

### **12.1 – Candidatures**

Chaque candidature au Comité d'Éthique s'effectue par un formulaire dédié présenté par les Délégués Nationaux de l'Assemblée des Territoires à la Convention des membres.

Les candidatures sont étudiées et validées par les Délégués Nationaux et réparties par liste de sexe, avant d'être soumises au tirage au sort.

## **12.2 – Tirage au sort**

Le tirage au sort est effectué de manière électronique et aléatoire par les Délégués Nationaux, tour à tour dans chaque liste, pour aboutir à la composition paritaire prévue aux Statuts.

## **Article 13 – Fonctionnement**

### **13.1 – Coordinateurs**

Les membres du Comité d'Éthique élisent en leur sein deux coordinateurs dans le respect de la parité prévue aux Statuts du Parti.

Pour assurer la stabilité de l'instance, les coordinateurs sont renouvelés pour l'un en année paire, pour l'autre en année impaire.

Les coordinateurs ont pour fonction d'animer la vie du Comité d'Éthique (organisation des commissions, composition interne, fonctionnement,...).

Ils siègent au Conseil National. Ils peuvent s'y faire représenter par tout membre du Comité d'Éthique de leur choix.

### **13.2 – Fonctionnement collégial**

Le Comité d'Éthique se réunit une fois par mois, en présentiel ou par tout moyen de télécommunication, suivant l'ordre du jour établi par les coordinateurs et adressé par voie électronique 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Le Comité d'Éthique se réunit également chaque fois qu'il est nécessaire, notamment à chacune de ses saisines par un membre, la Cellule d'écoute ou une instance du Parti.

Lorsqu'il est amené à proposer à la Convention des membres la durée du mandat du Bureau Politique en application des stipulations de l'article 17.2 des Statuts et 6.2.1 des Présentes, son avis motivé doit être rédigé en formation collégiale et porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Chaque année, le Comité d'Éthique rédige et publie un rapport de ses missions. Ce rapport comporte notamment les statistiques anonymes et la typologie des signalements, plaintes et procédures instruites ainsi que des sanctions prises par la Commission disciplinaire.

### **13.3 – Cellules internes**

Le Comité d'Éthique préside et anime :

#### **13.3.1 – La Cellule de prévention et de sensibilisation contre les violences et les discriminations**

Cette cellule est dédiée au respect des valeurs d'Équinoxe, de l'inclusion et de la parité au sein du Parti, du bien-être des membres.

Elle élabore des propositions et des recommandations afin de sensibiliser et prévenir les violences et les discriminations, et de permettre l'adaptation des instances et organisations fonctionnelles du Parti pour promouvoir l'égalité des chances.

Ses propositions et recommandations peuvent être rendues publiques.

La Cellule peut s'adjoindre tout membre souhaitant participer à ses travaux.

#### **13.3.2 – La Cellule statutaire**

Elle est la garante des Statuts et du Règlement Intérieur, elle assure l'indépendance des élections internes au sein du Parti.

Elle est la garante de la transparence de la communication interne du Parti.

Elle émet, à la demande des instances du Parti, des avis consultatifs sur l'applicabilité, la conformité de décision ou délibération et leur mise en œuvre aux dispositions statutaires ou réglementaires.

Elle préside tout Groupe de travail sur les Statuts et règlements internes du Parti.

La Cellule statutaire est chargée, après chaque renouvellement du Bureau politique, de désigner le binôme paritaire issu des listes minoritaires à l'élection du Bureau Politique qui siège au Conseil National, conformément aux Statuts et au présent Règlement Intérieur.

## **Article 14 – Instructions et poursuites par le Comité d'Éthique**

### **14.1 – Instruction et rapporteurs**

Le Comité d'Éthique reçoit chaque plainte ou contestation qui lui est adressée par la Cellule d'écoute, un ou une membre, ou une instance du Parti. Ils sont saisis par les faits, et rien que par les faits.

Pour chaque procédure, le Comité d'Éthique désigne en son sein :

- 3 rapporteurs qui sont autorité d'investigation et de poursuites ;
- 3 de ses membres susceptibles de siéger devant la Commission disciplinaire et qui n'auront pas à connaître la procédure.

Les rapporteurs procèdent à l'instruction à charge et à décharge des faits. Ils s'assurent de leur caractérisation et de leur qualification. La procédure d'enquête est secrète.

Ils doivent, en toute circonstance, entendre les membres impliqués. Ils peuvent entendre tout témoin. Ils dressent un procès-verbal de leurs auditions.

Les parties peuvent se faire assister lors de leurs auditions par le conseil de leur choix. Les conseils doivent être majeurs, capables et se conformer au secret de l'enquête.

Les rapporteurs peuvent se faire communiquer tout élément nécessaire à leurs investigations auprès de toute instance du Parti.

Les rapporteurs peuvent décider, durant le temps de leurs investigations, et pour une durée de 3 mois renouvelable une fois, de la suspension d'un membre pour lequel il existe des indices graves et concordants laissant penser qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés, par décision écrite et spécialement motivée.

La suspension conservatoire ordonnée par le Bureau en application des stipulations de l'article 6.3 des Statuts ne s'impute pas sur cette durée.

Si cette décision concerne un membre investi d'un mandat au sein d'une Instance du Parti, elle doit être préalablement approuvée, à la majorité, soit par les Délégués Nationaux de l'Assemblée des Territoires si la suspension concerne un membre du Bureau ou du Comité d'Éthique, soit par le Bureau si elle concerne un des Délégués Nationaux.

La durée prévisible de la phase d'enquête ne saurait excéder un délai raisonnable de 3 mois, sauf circonstance insurmontable ou motif particulier lié à la complexité de l'affaire.

### **14.2 – Orientation**

Lorsque leurs investigations leur paraissent terminées, ils en informent les parties et les invitent à présenter leurs observations. Les parties disposent alors d'un délai de 8 jours, soit pour solliciter une nouvelle audition, soit pour adresser des observations écrites.

Les rapporteurs disposent alors d'un délai de 5 jours supplémentaires pour se prononcer sur les suites qu'ils entendent donner aux faits.

Les rapporteurs peuvent :

- procéder au classement de la procédure pour l'un des motifs suivant :
  - o manquement insuffisamment caractérisé,
  - o auteur non identifié,
  - o décès de l'auteur ;
- désintéressement du plaignant ;
- recourir à une procédure alternative de règlement du litige, conformément aux stipulations de l'article 14.3 des présentes ;
- saisir la Commission disciplinaire aux fins de voir juger le ou la membre pour les faits qui lui sont reprochés.

Les rapporteurs informent les parties de leur décision.

### **14.3 – Mode alternatif de règlement des litiges**

#### **14.3.1 – La médiation**

Les rapporteurs peuvent proposer aux parties, avec leur accord exprès, d'avoir recours pour mettre fin au litige à une procédure de médiation.

La médiation est confiée à des professionnels extérieurs indépendants soumis au secret professionnel.

Les parties s'engagent librement dans le processus de médiation.

Les rapporteurs sont tenus informés par les médiateurs de l'échec ou du succès des opérations de médiation. En cas d'échec, les rapporteurs retrouvent leur pouvoir d'orientation.

#### **14.3.2 – La procédure de plaider-coupable**

Sur reconnaissance préalable, par l'auteur des faits, de sa culpabilité, les rapporteurs peuvent subordonner le recours à la médiation à une procédure de plaider-coupable.

Cette procédure permet aux rapporteurs de proposer à l'auteur une des sanctions prévues aux Statuts, à l'exception de l'exclusion.

En cas d'acceptation, la sanction est homologuée par le Comité d'Éthique et est exécutoire de plein droit.

En cas de refus de la sanction proposée, les rapporteurs retrouvent leur liberté d'action.

L'acceptation ou le refus de la sanction proposée est sans incidence sur la médiation.

Toutefois, en cas d'échec de la médiation, la proposition de sanction devient caduque.

Pour accepter la proposition de sanction ou la refuser, le ou la membre doit nécessairement être assisté par toute personne majeure de son choix.

## **Article 15 – Pouvoir régulateur**

### **15.1 – Motion de censure**

En cas d'urgence, le Comité d'Éthique et l'Assemblée des Territoires peuvent engager la responsabilité du Bureau politique.

Toute motion de censure à l'initiative du Comité d'Éthique doit recueillir la signature d'au moins la moitié de ses Conseillers et celle de la moitié des Délégués Nationaux. La motion est adoptée si elle est ratifiée par au moins  $\frac{2}{3}$  des membres siégeant à l'Assemblée des Territoires pour être adoptée.

L'Assemblée des Territoires peut présenter au Comité d'Éthique une motion de censure signée par au moins  $\frac{2}{3}$  de ses membres. La motion est adoptée si elle est ratifiée à la majorité qualifiée des conseillers du Comité d'Éthique siégeant en formation collégiale.

Le Comité d'Éthique reçoit et enregistre le dépôt d'une motion de censure et en informe les membres dans un délai maximal de 24 heures.

La motion de censure doit être adoptée dans un délai maximal de 7 jours à compter de son dépôt sous peine de caducité relevée d'office.

Lorsque la responsabilité du Bureau Politique est valablement engagée, ses prérogatives sont suspendues.

Le Comité d'Éthique informe les membres de l'adoption ou du rejet de la motion de censure sans délai.

L'adoption d'une motion de censure entraîne la démission immédiate de l'ensemble du Bureau Politique.

Il est alors institué un Bureau par intérim dans les conditions de l'article 6.5 du Règlement Intérieur.

### **15.2 – Contrôle statutaire des décisions internes**

Le Comité d'Éthique est compétent, en premier ressort, pour connaître de la conformité aux Statuts ou au Règlement Intérieur des décisions prises par l'une des instances du Parti.

La procédure d'instruction est écrite.

Elle est confiée à la Cellule statutaire du Comité d'Éthique, composée de 3 rapporteurs, qui disposent des pouvoirs d'investigations les plus étendus auprès des instances du Parti.

Le Comité d'Éthique statue, avec le concours des Délégués Nationaux, sur la demande de nullité partielle ou totale dans les 10 jours à compter de sa saisine.

La décision est signée par les deux coordinateurs et une personne Déléguée Nationale.

Le Comité d'Éthique publie la décision et en informe le Bureau Politique dans le respect du délai précité.

## **TITRE VI – COMMISSION DISCIPLINAIRE**

### **Article 16 – Saisine**

La Commission disciplinaire est saisie des faits à l'initiative des rapporteurs.

Les trois membres du Comité d'Éthique désignés à l'ouverture de la procédure à l'article 14.1 désignent alors celui d'entre eux qui présidera la Commission disciplinaire.

L'entier dossier de la procédure est envoyé par les rapporteurs, sans délai, au Président de la Commission disciplinaire désigné.

Le Comité d'Éthique, par la voie de l'un de ses coordinateurs, informe le Bureau Politique et l'Assemblée des Territoires afin qu'il soit procédé par le Bureau Politique à la désignation des (i) quatre membres tirés au sort et (ii) trois Secrétaires Régionaux, qui seront appelés à compléter la composition de la Commission disciplinaire.

Le Président de la Commission disciplinaire désigne deux assesseurs parmi les membres siégeant à la Commission disciplinaire, dont au moins un Délégué Régional, qui seront chargés avec lui d'être garants de la procédure.

### **Article 17 – Principes de procédure devant la Commission disciplinaire**

La Commission disciplinaire répond au principe du contradictoire et s'assure du respect des droits de la Défense.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par la personne majeure de leur choix.

Les représentants doivent être munis d'un mandat de représentation adressé au Président de la Commission disciplinaire.

Le dossier de la procédure est tenu à la disposition des parties jusqu'à la veille de l'audience et une copie peut leur être délivrée par voie dématérialisée.

#### **17.1 – Convocation**

La Commission disciplinaire doit se réunir en audience disciplinaire dans un délai de 20 jours à compter de sa saisine pour évoquer les faits qui la saisissent.

Les parties sont convoquées, par le Président de la Commission disciplinaire, par courrier électronique dans les 10 jours qui précèdent l'audience disciplinaire, à l'adresse communiquée au Bureau Politique.

La convocation indique (i) la date de l'audience, (ii) les faits reprochés, (iii) les sanctions encourues, (iv) le droit de se faire assister, (v) la liste des témoins convoqués à l'audience.

Les témoins sont convoqués par courrier électronique.

#### **17.2 – Audience disciplinaire**

Les audiences peuvent se tenir par la voie dématérialisée, avec l'accord des parties.

La personne mise en cause est tenue de comparaître à l'audience. À défaut, la Commission disciplinaire peut valablement statuer en son absence.

Les parties peuvent solliciter de la Commission disciplinaire qu'elle entende des témoins par une demande motivée comprenant la liste des personnes qu'elles souhaitent faire entendre, et adressée au Président de la

Commission disciplinaire au moins 5 jours avant l'audience. Cette liste doit préciser l'identité et les coordonnées complètes des personnes et leur lien avec l'affaire pour permettre leur convocation.

Le Président de la Commission disciplinaire mène les débats après avoir rappelé les faits.

Au moins l'un des Conseillers rapporteurs est présent à l'audience pour défendre les intérêts du Parti, soutenir l'accusation et proposer une sanction.

La personne mise en cause a la parole en dernier.

### **17.3 – Délibérations**

La Commission de discipline délibère, conformément aux stipulations de l'article 2 du présent Règlement, dans un délai maximum de 3 jours.

Le vote est tenu secret.

La décision est signée par le Président de la Commission et les deux assesseurs désignés à l'article 16.

La décision est adressée à la personne mise en cause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est communiquée au Bureau Politique pour qu'il soit procédé à son exécution et à l'Instance du Parti concernée lorsque la décision affecte les fonctions de la personne sanctionnée.

## **Article 18 – Publicité et communication**

Le principe est celui de la non-publicité des audiences et de la confidentialité des procédures pour manquements individuels.

Le Comité d'Éthique et la Commission disciplinaire peuvent déroger à ce principe dans les conditions ci-après exposées.

Pour des atteintes graves entre personnes membres :

- lorsque les faits ont un retentissement important ou sont déjà largement exposés publiquement, et avec l'accord exprès de la victime : le Comité d'Éthique peut communiquer sur l'ouverture d'une enquête, l'engagement de poursuites, ou la sanction prise en privilégiant l'anonymat des parties,
- lorsque des faits, publics, troublent gravement l'ordre interne du Parti ou son image, la Commission disciplinaire peut, avec l'accord de la victime, tenir audience publique.

Lorsque des faits extérieurs au Parti commis par une personne membre ont un retentissement médiatique, troublent gravement l'ordre interne du parti ou portent atteinte à son image, et qu'ils caractérisent un manquement d'une particulière gravité prévue par la Loi, le principe est celui de la publicité nominative.

Pour des faits commis par une personne membre investie d'un mandat ou exerçant des fonctions au sein d'une instance du Parti :

- le Comité d'Éthique peut communiquer sur l'ouverture d'une procédure et l'engagement de poursuites si les faits, graves, ont un retentissement public ;
- la Commission disciplinaire publie toute décision de sanction affectant le maintien en fonction de la personne sanctionnée.